

## Congés et jours fériés – employés à TEMPS PLEIN

**NOTA :** La section 6 du manuel Politiques des ressources humaines (POLRH) renferme les détails et les règlements concernant les congés et les jours fériés. L'aperçu ci-dessous est tiré de cette section. Veuillez toujours consulter la politique des RH.

La section 6 s'applique à tous les employés. Toutefois, les dispositions de la convention collective prévalent si elles sont différentes.

Jours fériés :

Jour de l'An	Vendredi saint	Lundi de Pâques
Fête de Victoria	Fête du Canada	le jour férié du mois d'août ou la Saint-Jean-Baptiste au Québec
Fête du Travail	Action de grâce	
Noël	Lendemain de Noël	Jour du Souvenir

### Congé de maladie

L'employé à temps plein peut prendre jusqu'à 17 semaines de congé de maladie entièrement payées dès qu'il entre en fonction. Il doit produire un certificat médical pour chaque absence de plus de trois (3) jours; dans l'éventualité d'une maladie prolongée ou fréquente, il pourrait devoir produire d'autres certificats médicaux.

### Congé annuel

L'employé à temps plein accumule des congés annuels en fonction de la durée de son service continu à temps plein, selon la date d'anniversaire de son entrée en service, comme suit :

<b>Employés de catégorie I</b>		<b>Employés de catégorie II</b>	
Années de service	Congé annuel – jours ouvrables	Années de service	Congé annuel – jours ouvrables
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année	10	1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année	15
3 <sup>e</sup> à 7 <sup>e</sup> année	15	3 <sup>e</sup> à 8 <sup>e</sup> année	20
8 <sup>e</sup> à 17 <sup>e</sup> année	20	9 <sup>e</sup> à 27 <sup>e</sup> année	25
18 <sup>e</sup> à 27 <sup>e</sup> année	25	à partir de la 28 <sup>e</sup> année	30
à partir de la 28 <sup>e</sup> année	30		

### Autres genres de congé

Pour de plus amples renseignements sur les autres genres de congé, comme ceux indiqués ci-dessous, veuillez consulter votre convention collective ou la section 6 du POLRH.

Congé de maternité	Congé parental	Congé de compassion
Congé de décès	Congé pour fonctions judiciaires	Congé pour service militaire
Congé non payé	Congé pour naissance ou adoption	Congé pour obligations familiales

## Congés et jours fériés – employés à TEMPS PARTIEL

NOTA : La section 6 du manuel POLRH renferme les détails et les règlements concernant les congés. L'aperçu ci-dessous est tiré de cette section. Veuillez toujours consulter la politique des RH.

La section 6 s'applique à tous les employés. Toutefois, les dispositions de la convention collective prévalent si elles sont différentes.

### Jours fériés

Trente (30) jours après son entrée en fonction, à chaque période de paie, l'employé à temps partiel a droit à 4 % de ses heures payées à titre de paie de jour férié. Vous ne serez normalement pas tenu de travailler les jours fériés. Cependant, l'employé de catégorie I qui travaille un jour férié recevra une fois et demie (1½) son taux de rémunération pour les heures travaillées cette journée, en plus du droit susmentionné.

### Jours fériés :

Jour de l'An	Vendredi saint	Lundi de Pâques
Fête de Victoria	Fête du Canada	le jour férié du mois d'août ou la Saint-Jean-Baptiste au Québec
Fête du Travail	Action de grâce	
Noël	Lendemain de Noël	Jour du Souvenir

### Congé annuel

Au lieu de périodes de congé, l'employé à temps partiel reçoit un pourcentage de sa paie à titre de paie de vacances. Celle-ci est versée sur chaque paie comme suit :

- dans la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> année : 4 % des gains bruts;
- dans la 3<sup>e</sup> à la 7<sup>e</sup> année : 6 % des gains bruts;
- dans la 8<sup>e</sup> à la 17<sup>e</sup> année : 8 % des gains bruts;
- dans la 18<sup>e</sup> à la 27<sup>e</sup> année : 10 % des gains bruts;
- à partir de la 28<sup>e</sup> année : 12 % des gains bruts.

### Autres genres de congé

Pour de plus amples renseignements sur les autres genres de congé, comme ceux indiqués ci-dessous, veuillez consulter votre convention collective ou la section 6 du POLRH.

Congé de maternité	Congé parental	Congé de compassion
Congé de décès	Congé pour fonctions judiciaires	Congé pour service militaire
Congé non payé	Congé pour naissance ou adoption	Congé pour obligations familiales